

■ Emplois d'Avenir Professeur (EAP)

Le gouvernement a mis en place des Emplois d'avenir par la loi du 26 octobre 2012 en s'adressant aux "jeunes sans emploi de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail, soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières à l'emploi".

Dans ce cadre, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place des EAP avec la précision que les "jeunes" doivent être des étudiants boursiers en deuxième ou troisième année de Licence ou en première année de Master, tout en s'engageant à poursuivre leurs études dans l'optique de passer les concours de l'enseignement.



La CGT Educ'action a été la seule organisation syndicale à voter CONTRE ce dispositif lors du Conseil Supérieur de l'Éducation.

La rémunération est de 460,36 € bruts mensuels (400 € nets) pour 12 h en moyenne. À cela s'ajoute une bourse de service public (217 €/mois), cumulable avec les bourses sur critères sociaux (entre 617 et 1 086 €). Toutefois, la bourse de service public ne sera versée qu'aux étudiants en faisant la demande et se préparant aux concours de recrutement !

Le contrat est de droit privé (Contrat Unique d'Insertion, CUI). Recrutés par un établissement mutualisateur, les salariés sont mis à disposition des structures scolaires pour une durée d'un an renouvelable pour 36 mois maximum.

Lors du renouvellement de contrat, l'affectation peut être modifiée. Une fois encore, l'instabilité et la précarité sont de mise ! De plus, la condition d'âge est exclusive : dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas avoir plus de 25 ans. Quid de ceux qui redoubleront ? Comme ils relèveront du droit privé, les salariés auront, lorsqu'ils seront en congé de maladie, trois jours de carence.

Les missions, quant à elles, sont évolutives en fonction du niveau d'études. Cela va donc de la participation aux activités éducatives et péri-éducatives à la prise en charge de petits groupes d'élèves en classe et en activités pédagogiques complémentaires (APC). Elles sont présentées comme proches de celles des assistants pédagogiques, mais offrent moins de garanties (trois ans de contrat au lieu de six !).

Le salarié est placé sous la responsabilité d'un tuteur chargé entre autres de son accompagnement pédagogique.



La durée de travail est de 12 h hebdomadaires décomposées en 9 h de présence dans la structure scolaire et 3 h de préparation des activités.

Le recrutement se faisant prioritairement dans les académies déficitaires et connaissant des problèmes de remplacement, il y a fort à parier que l'EAP se retrouvera parfois seul en classe, en l'absence du tuteur. Nous pouvons donc penser que lui sera alors confiée la classe, pour une période plus ou moins longue...

→ Ainsi, l'EAP s'apparente davantage à un nouveau type de précarité qu'à une formation qualifiante.

Plus généralement, l'expérience prouve que demander à un étudiant de travailler tout en préparant un concours revient à le conduire à l'échec. La maîtrise sociale a réduit le nombre de candidats potentiels et renforcé la sélection sociale ; maintenir un recrutement à ce niveau constitue donc le contraire de ce qui est mis en avant dans le discours ministériel !

→ Votre contrat sera un CUI...

■ **Trouvez sur notre site : www.unsen.cgt.fr l'ensemble des infos vous concernant.**

■ **Renseignez-vous auprès du Collectif CGT Non-titulaires : unsen.nontit@ferc.cgt.fr**